



**Unités
pastorales**

**Equipes
pastorales**



Le doyen et l'archiprêtre dans la planification pastorale

**Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
novembre 2005**

Le doyen et l'archiprêtre dans la planification pastorale

0. Préambule

Dans le cadre de la planification pastorale, l'évêque a promulgué pour tout le diocèse des *unités pastorales* regroupant plusieurs paroisses afin de favoriser l'exercice du ministère pastoral dans une perspective de *proposition de la foi*. Cette restructuration en *unités pastorales* a conduit, après consultation des doyens et archiprêtres, des conseils presbytéral et épiscopal, à repenser le rôle des doyens et des archiprêtres¹.

1. Le doyen ou l'archiprêtre

Le doyen ou l'archiprêtre est le « vicaire forain »², le représentant de l'évêque pour un décanat³. Il est l'homme de la proximité qui connaît les agents pastoraux des *équipes pastorales* et la vie des *unités pastorales* particulières. Il est choisi pour ses qualités spirituelles et humaines de pasteur, de médiateur et de conseiller.

1.1 La fonction et le cahier des charges du doyen ou de l'archiprêtre

La fonction du doyen ou de l'archiprêtre⁴ se définit en trois axes principaux :

- il porte le souci d'une communauté décanale entre tous les agents pastoraux, prêtres, diacres et laïcs
- il offre des moyens de conciliation lors de conflits ou de litiges dans les *unités pastorales* et les *équipes pastorales* du décanat ou de l'archiprêtre
- il collabore comme conseiller avec les instances diocésaines.

1.1.1 Un pasteur pour les agents pastoraux

Le doyen ou l'archiprêtre est un pasteur qui a la charge de rassembler tous les acteurs de la pastorale dans un esprit de fraternité et de convivialité. Il a la responsabilité de *constituer un lieu de rencontre, d'information, de réflexion et de partage d'expériences*⁵ humaines et spirituelles pour tous les prêtres, les diacres et les agents pastoraux laïcs, œuvrant ou résidant subsidiairement sur le territoire décanal.

¹ Le CIC, can. 374 § 2 laisse à l'évêque la liberté de choisir la forme des organismes intermédiaires entre le diocèse et la paroisse.

² Dans le CIC on le nomme vicaire forain, c'est-à-dire le vicaire hors du « for » (= la cité épiscopale).

³ Le décanat ou l'archiprêtré, délimité par l'évêque, est le regroupement territorial de plusieurs *unités pastorales* au sein d'un vicariat épiscopal, exception faite des *unités pastorales* intercantonales qui doivent appartenir respectivement à un décanat de l'un ou de l'autre vicariat épiscopal.

⁴ La fonction du doyen ou de l'archiprêtre (cf. CIC, can 555) s'étend jusqu'aux compétences du curé modérateur, respectivement aux compétences du vicaire épiscopal conformément au principe de subsidiarité. La responsabilité pastorale incombe aux curés modérateurs et à leurs *équipes pastorales* respectives.

⁵ Cf. UP-EP. Document de référence, n° 8.3.

Cette disposition concerne ainsi l'ensemble des agents pastoraux en activité ou à la retraite : membres des *équipes pastorales*, de la pastorale catégorielle, charismatique, et des missions linguistiques.

Le doyen ou l'archiprêtre sera personnellement attentif aux besoins et difficultés des agents pastoraux ; le cas échéant, il attirera l'attention du vicaire épiscopal ou de l'évêque sur les problèmes qui se posent.

Avec une sollicitude fraternelle, le doyen ou l'archiprêtre aura à cœur de favoriser des rencontres entre prêtres et de soutenir personnellement ses confrères dans le presbytérat. Il sera à l'écoute de leurs joies, de leurs préoccupations et de leurs difficultés. Il s'inquiétera de la solitude que peut engendrer le célibat sacerdotal.

Par le doyen ou l'archiprêtre, l'évêque se fait proche de ses agents pastoraux. Le doyen porte le souci de leur santé physique, spirituelle, intellectuelle et morale. Il aura une attention particulière pour les prêtres, diacres et agents pastoraux laïcs malades ou à la retraite. Il veillera à les intégrer à des moments de prière et de convivialité.

1.1.2 Un médiateur pour les *équipes pastorales* et les *unités pastorales*

Le doyen ou l'archiprêtre est un médiateur. Lors de litige, sa connaissance des agents pastoraux et des *unités pastorales* en fait un conciliateur approprié. Conformément au *Guide de l'équipe pastorale*, le doyen agit en deuxième instance⁶ en cas de conflit constaté dans une *équipe pastorale* ou une *unité pastorale*⁷. Aussitôt saisi, le doyen en réfère au vicariat épiscopal. Il entend les parties impliquées, il établit un dossier, si nécessaire il le soumet à une commission de conciliation ad hoc (des représentants de l'UP et de l'EP) et tente une conciliation. Pour le seconder dans cette tâche, il peut faire appel à un médiateur extérieur. En cas d'échec, il transmet le dossier à l'instance supérieure.

1.1.3 Un conseiller pour l'évêque et le vicaire épiscopal

En raison de sa proximité et de sa connaissance de la réalité ecclésiale d'une région décanale particulière, le doyen ou l'archiprêtre peut être appelé à conseiller les instances diocésaines concernant les personnes ou les affaires relatives à son décanat.

Le vicaire épiscopal, selon les besoins, peut ériger⁸ une conférence des doyens ou des archiprêtres pour le conseiller dans l'exercice de sa charge. Dans ce cas, la conférence des doyens ou des archiprêtres ne devra pas interférer avec la mission propre du *conseil pastoral cantonal*.

⁶ Le curé modérateur étant la première instance en cas de litige ou conflit dans l'*unité pastorale* ou à l'intérieur de l'*équipe pastorale*.

⁷ Cf. *Guide de l'EP*, n° 1.1.1, note 8 : « En situation de litige et de cas de conscience, dans laquelle l'EP serait incapable de prendre une décision synodale, chacun des membres de l'EP a la possibilité de faire appel à l'instance de conciliation : le doyen, le vicaire épiscopal et en dernier recours l'évêque » ; cf. UP-EP. Document de référence, n° 6.1. Son champ d'action relève strictement des dispositions canoniques en vigueur.

⁸ Il revient au vicaire épiscopal de discerner sur le bien-fondé de la création ou de la dissolution d'une telle conférence des doyens ou archiprêtres.

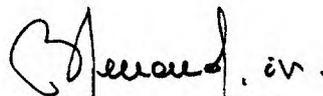
1.2 Nomination et mandat

Le doyen ou l'archiprêtre est nommé par l'évêque, pour une période de 5 ans, renouvelable, après consultation des agents pastoraux du décanat concerné et discussion au conseil épiscopal.

2. Entrée en vigueur

Le présent document entre en vigueur au jour de sa publication, il abroge tous les autres documents et décrets cantonaux et diocésains relatifs aux doyens et archiprêtres promulgués antérieurement. Il s'applique à l'ensemble du diocèse.

Fribourg, en la fête de Saint Charles Borromée, le 4 novembre 2005



+ Bernard Genoud
Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg



Nicolas Betticher
Chancelier

